



Caen, le 23 avril 2024

**Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Conformément aux articles [L.425-15](#) et [R.424-6](#) du Code de l'environnement le préfet fixe chaque année par arrêté les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre des dates imposées à l'article [R.424-7](#) du Code de l'environnement. Par exception aux dispositions de l'article [R.424-7](#) du Code de l'environnement, le préfet peut ouvrir de façon anticipée la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions fixées par l'article [R.424-8](#) du Code de l'environnement.

C'est dans ce dernier cadre, et après avoir recueilli l'avis des membres du groupe de travail technique qui se sont réunis le 13 mars 2024 que le préfet du Calvados propose d'ouvrir la chasse dès le 1er juin 2024 pour les 3 espèces de faune sauvage suivantes qui ne disposent plus aujourd'hui d'aucun prédateur naturel permettant de limiter leur population et qui sont, particulièrement pour le sanglier, à l'origine d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique :

- **Le chevreuil** : afin d'en réguler la présence dans les parcelles de régénération ou comprenant des jeunes plantations forestières auxquelles il peut provoquer des dégâts importants. Pendant cette période de chasse anticipée, il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût permettant ainsi une sélection des animaux. Afin d'éviter de déséquilibrer les populations et en vue de protéger le faon qui reste dépendant de sa mère à cette époque de l'année, la chasse anticipée du chevreuil ne peut se pratiquer que sur les brocards (mâle du chevreuil). Les autorisations préfectorales délivrées sont adressées sur demande du détenteur de droit de chasse ou de son mandataire qui a déposé une demande de plan de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados. La délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.
- **Le daim** : le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce. Cette espèce est soumise à un plan de chasse. Ainsi, la délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.
- **Le sanglier** : le développement de la population de sangliers est très important et doit être absolument contenu pour limiter les dégâts agricoles qui se maintiennent à un niveau élevé. Cette situation rend nécessaire une régulation de l'espèce dès le mois de juin par l'ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sans limitation de secteur sur autorisation préfectorale préalable. Les chasses en battue peuvent être autorisées du 1^{er} juin au 14 août dans les conditions définies par le lieutenant de louveterie eu égard à la végétation importante qui

nécessite des conditions de sécurité optimales. Les chasses en battue du 15 août à l'ouverture générale de la chasse sont à déclarer préalablement à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados avant le jour de la battue. Précisons que la chasse anticipée du sanglier est prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par Monsieur le Préfet du Calvados en dernier lieu le 15 mai 2023.

2 - Modifications apportées au projet d'arrêté pour la saison cynégétique 2024/2025 par rapport à la saison cynégétique 2023/2024 :

A) AFFÛT/APPROCHE

- **Chevreuil à l'affût/approche (brocard uniquement):**

Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu est transmis avant le 15 septembre 2024 (pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024) et avant le 15 octobre 2024 (pour les demandes déposées du 15 août 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025). L'absence de compte rendu expose à de possibles sanctions administratives.

- **Sanglier et daim à l'affût/approche :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu est transmis selon les modalités identiques à celles du chevreuil.

- **Sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte :**

Par arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, est rendu possible le tir du sanglier, depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Cette disposition est appliquée dans l'arrêté de chasse anticipée seulement en chasse à l'affût. Le tir du sanglier à l'arc ou avec des cartouches à balle est donc désormais possible à l'affût sur l'ensemble du département depuis un poste fixe matérialisé dont les modalités sont fixées par le SDGC, sur autorisation préfectorale.

Les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu est transmis selon les modalités identiques à celles du chevreuil.

B) BATTUES

- **Sanglier (chasse en battue du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024) :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu doit être transmis avant le 15 septembre 2023. L'absence de compte rendu expose à de possibles sanctions administratives.

- **Sanglier (chasse en battue du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025) :**

- Pas de changement => les demandes et les compte rendus se font uniquement par procédures dématérialisées. Le compte rendu doit être transmis sous 5 jours. L'absence de compte rendu expose à de possibles sanctions administratives. Les battues sont soumises à simple déclaration

- **Dispositions communes pour les battues de sanglier :**

- Pas de changement => incitation au respect des règles de sécurité

- **Sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte :**

Pour des raisons de sécurité, les battues sont interdites autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

- **Jour de non-chasse du sanglier en période de chasse anticipée :**

Dans le cadre d'une modification du SDGC en cours, les modalités sont harmonisées sur l'ensemble du département du Calvados sachant que jusqu'à présent, seuls certains cantons étaient concernés.

Pour les territoires hors contrat de prélèvement : pas de chasse le jeudi.

Pour les territoires en contrat de prélèvement : pas de chasse le vendredi.

Pas de changement sur les modalités de marquage et de transport des animaux.

C) AUTRE

- **Le renard :**

En application du décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, les modifications de l'article R424-8 du Code de l'environnement sont prises en compte dans le projet d'arrêté en précisant que la chasse du renard est possible à partir du 1^{er} juin en tir avec munition à balle obligatoire ou à l'arc (modalités requises pour le chevreuil et le sanglier).

3 – Consultation du public

L'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Le projet accompagné d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **28 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus**.

4 – Résultat de la consultation du public

➤ **Nombre de contributions et recevabilité :**

7 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **7 (100 %)**
- Hors Calvados : **0**
- Non précisé : **0**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **7**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Sens des 7 avis :**

- Favorable : **7 (100 %)** (7 dans le Calvados)
- Défavorable : **0**

➤ **Contenu des avis :**

7 Avis favorables :

5 avis favorables sont exprimés sans motivation et 2 avis favorables expriment les motifs suivants :

- Bonne précision pour le tir du renard avec des balles
- Il serait plus simple de n'avoir qu'un seul jour d'alternance pour toutes les zones (jeudi ou vendredi)
- La forêt ne peut plus faire face à cette faune exponentielle

4 – Décision

Considérant :

• que la consultation du public a fait l'objet de 7 avis favorables et d'aucun avis défavorable, Ce projet d'arrêté sera soumis, sans modification, à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024.

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN